

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

Protocole MAC Conférence diplomatique

UNIDROIT 2019
DCME-MAC - Doc. 9
Original: anglais
octobre 2019

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LE PROJET DE PROTOCOLE MAC

(soumises par la République populaire de Chine)

Article VIII (5)

Ce paragraphe exige que l'Etat contractant assure que ses autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier une coopération et l'aident à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1. Le mot "assure" dans ce paragraphe peut impliquer des dispositions relatives aux mécanismes administratifs du droit de l'Etat contractant, ce qui peut conduire à des interprétations différentes. C'est pourquoi nous suggérons de clarifier les critères et les méthodes en ce qui concerne le terme "assurer".

Article X

Les Variantes A à C prévues dans cet article prévoient qu'aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier. Etant donné qu'il existe des systèmes de redressement en cas de faillite dans certains Etats contractants, bien que les créanciers puissent ne pas être d'accord, l'accord de redressement adopté peut affecter l'obligation du débiteur. Par conséquent, il est recommandé que cet article ne porte pas atteinte à la mise en œuvre du système de redressement en cas de faillite des Etats contractants.